

Département du Calvados

Communauté de Communes de Bayeux Intercom

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	5
Article 1 Champ d'application territorial	5
Article 2 Portée du règlement.....	5
Article 3 Zonage.....	5
Article 4 Dispositions générales.....	6
Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats	7
Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain	7
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP18	
Article 7 Dérogation.....	8
Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	8
Article 9 Les abris destinés au public.....	8
Article 10 Extinction nocturne	8
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP29	
Article 11 Dérogation.....	9
Article 12 Interdiction	9
Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	9
Article 14 Densité	9
Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	10
Article 16 Les abris destinés au public.....	10
Article 17 Plage d'extinction nocturne	10
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	
.....	11
Article 18 Dérogation.....	11
Article 19 Interdiction	11
Article 20 Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	11
Article 21 Densité	11
Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	12
Article 23 Les abris destinés au public.....	12
Article 24 Plage d'extinction nocturne	12

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 13

Article 25 Dérogation.....	13
Article 26 Interdiction	13
Article 27 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	13
Article 28 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	13
Article 29 Publicité numérique.....	14
Article 30 Densité	14
Article 31 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	14
Article 32 Les abris destinés au public.....	15
Article 33 Plage d'extinction nocturne	15

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 16

Article 34 Interdiction	16
Article 35 Enseigne parallèle au mur	16
Article 36 Enseigne perpendiculaire au mur	16
Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	16
Article 38 Enseigne sur clôture aveugle.....	17
Article 39 Enseigne lumineuse.....	17

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 18

Article 40 Interdiction	18
Article 41 Enseigne parallèle au mur	18
Article 42 Enseigne perpendiculaire au mur	18
Article 43 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	18
Article 44 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	19
Article 45 Enseigne sur clôture	19
Article 46 Enseigne lumineuse.....	19

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	20
Article 47 Interdiction	20
Article 48 Enseigne parallèle au mur	20
Article 49 Enseigne perpendiculaire au mur	20
Article 50 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	20
Article 51 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	20
Article 52 Enseigne sur clôture	21
Article 53 Enseigne lumineuse	21
 Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	22
Article 54 Enseignes temporaires	22

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Quatre zones de publicité et des préenseignes sont instituées sur le territoire intercommunal :
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le Site Patrimoniaire Remarquable de la ville de Bayeux ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les 35 agglomérations du territoire en dehors de l'agglomération de Bayeux ;

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'agglomération de Bayeux en dehors de la ZP1 et de la ZP4 ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre le By-Pass situé sur la commune de Bayeux et les entrées de ville de Bayeux ;

Trois zones d'enseignes sont instituées sur le territoire intercommunal :

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le Site Patrimoniaire Remarquable de la ville de Bayeux ;

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les 36 agglomérations du territoire ;

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités de Bayeux Intercom ;

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes. Les teintes et couleurs des RAL 6000 (vert), 7000 (gris) et 8000 (marron) sont notamment autorisées. Les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. Cette interdiction ne s'applique pas aux aménagements d'éclairages.
- Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.



Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol avec une passerelle repliable (autorisée dans le RLPi) et dispositif publicitaire avec une passerelle fixe (interdite dans le RLPi).



Dispositif publicitaire apposé sur mur avec une passerelle repliable (autorisée dans le RLPi) et dispositif publicitaire apposé sur mur avec une passerelle fixe (interdite dans le RLPi).

Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 7 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, excédant 2,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface et hauteur fixées au présent article.

Article 9 Les abris destinés au public

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur les abris destinés au public ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique est autorisée sur les abris destinés au public à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur les abris destinés au public doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 10 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 11 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain, celle apposée sur mur ou clôture et la publicité apposée sur des palissades de chantier.

Article 12 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 Les abris destinés au public

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur les abris destinés au public ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Article 17 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 18 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain, celle apposée sur mur ou clôture et la publicité apposée sur des palissades de chantier.

Article 19 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires y compris les bâches de chantier ;
- Les publicités numériques excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Article 20 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 21 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d’affiche, excédant 2,5 mètres carrés encadrement compris, ni s’élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface et hauteur fixées au présent article.

Article 23 Les abris destinés au public

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur les abris destinés au public ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique est autorisée sur les abris destinés au public à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur les abris destinés au public doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 24 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article 25 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain, ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 26 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires excepté les bâches de chantier ;

Article 27 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 28 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 29 Publicité numérique

Les publicités numériques doivent être réalisées uniquement avec des images fixes.

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 30 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 31 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, excédant 2,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface et hauteur fixées au présent article.

Article 32 Les abris destinés au public

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur les abris destinés au public ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique est autorisée sur les abris destinés au public à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur les abris destinés au public doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 33 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 34 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasse en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles ;

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 35 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.

Pour les activités situées en totalité dans les étages, les enseignes sont admises sur les lambrequins des baies.

Article 36 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité avec le règlement de voirie).

Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,45 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 38 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 0,5 mètre carré.

Article 39 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2 et hors agglomération.

Article 40 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasse en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles ;

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 41 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 42 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité avec le règlement de voirie).

Article 43 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 44 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,45 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 45 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 46 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.

Article 47 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasse en tenant lieu ;

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 48 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 49 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 50 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Cette surface est portée à 6 mètres carrés et 6 mètres au-dessus du niveau du sol en cas de regroupement d'au moins 3 activités, situées sur la même unité foncière, sur un même support.

Article 51 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,45 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 52 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Article 53 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 54 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne temporaire sur clôture est de deux mètres carrés.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.